CAYAMIN DIR BUNA

ABONNEMENT: Un an, 72 fr. mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Actes officiels. — Nominations judiciaires.

Justice civile — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudeuce de la chambre du conseil. - Tribunal de commerce de la Seine : Société dissoute; liquidation; sen-

tence arbitrale; tierce-opposition. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Travaux forcés; sexagénaire; réclusion. -

Passage sur le terrain d'autrui; chemin impraticable. -Cour impériale de Paris (ch. correct.) : La sorcière d'Aubervilliers. — Cour d'assises des Ardennes : Coup de pistolet tiré par un gendre sur son beau-père; monomanie: le trésor; le poison lent.

Rôle des assises de la Seine. CHRONIQUE. I HE am home if no stable of white home

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 11 octobre, sont nommés :

Avocat-général à la Cour impériale de Douai, M. Dumon, avocat, ancien bâtonnier, juge suppléant au Tribunal de pre-mère instance de la même ville, en remplacement de M. Blon-

Avocat-général à la Cour impériale de Grenoble, M. de Leffemberg, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins, en remplacement de M. Colaud de Lasalcette, décédé:

cette, décédé:

M. de Lessemberg, 19 avril 1848, substitut au Tribunal de Riom;—14 avril 1850, procureur de la république à Issoire;

— 2 mars 1852, procureur de la république à Moulins;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Payan-Dumoulin, procureur impérial près le siége de Valence, en remplacement de M. de Lessemberg, qui est nommé avocat-général:

M. Payan-Dumoulin, 24 actobre 4851, pracureur de la ré-

M. Payan-Dumoulin, 21 octobre 1851, procureur de la ré

publique à Valence;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Joseph-Edouard Aubry, avocat, en remplacement de M. Georges, décédé;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance

d'Albi (Tarn), M. Jourdanet, substitut du procureur impérial près le siége de Toulouse, en remplacement de M. Villeneuve,

qui a été nommé procureur impérial à Toulouse:

M. Jourdanet, janvier 1848, juge auditeur à Saint-Denis;

5 avril 1848, commissaire du gouvernement à Lourdes;

- Saint-March 3 avril 1850, procureur de la république à Saint-Calais; -8 janvier 1853, substitut au Tribupal de Toulouse: Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

mière instance de Toulouse (flaute-Garonne), M. Auzies, proeureur impérial près le siége de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Jourdanet, qui est nommé procureur impérial : M. Auzies... juge suppléant à Toulouse; -8 mai 1852, procureur de la république à Castel-Sarrasin;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Vialas, substitut du procureur impérial près le siége de Montauban, en remplacement de M. Auzies, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Toulouse:

M. Vialas, 26 septembre 1846, juge suppléant à Gaillac; -7 novembre 1846, substitut à Gaillac; - 10 mars 1849, substitut à Montauban;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Delquié, substitut du procureur impérial près le siège de Muret, en remplacement de M. Vialas, qui est nommé procureur im-Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

mière instance de Muret (Haute-Garonne), M. Bastié, substitut du procureur impérial près le siège de Castel Sarrasin, en remplacement de M. Delquié, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Montauban:

M. Bastié, 9 novembre 1853, substitut à Castel-Sarrasin; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), Pierre-Maurice-Charles Cammas, avocat, en remplacement de M. Bastié, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Muret;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Guicherd, juge suppléant au siège de Cherhourg, en rempla ement de M. Gregori:
M. Guicherd, 13 avril 1853, juge suppleant à Cherbourg;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Henri-Benjamin-Adolphe Bonnafos, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rivoire, démissionnaire; Juge suppleant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Achille-Henri Gentil, avocat, en remplacement de

M. Defontaine (décret du 1er mars 1852); Juge suppleant au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Hyacinthe-Sylvestre-François Montera, avocat, en remple remplacement de M. Graziani, démissionnaire;

Juge suppleant au Tribunat de première instance d'Orange (Vaucluse), M. François Joseph de Benoit de la Paillonne, avo-cat, en remplacement de M. Monier, demissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Ludovic Morand, avocat, en remplacement de M. Bourdaloue, qui a été appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.) HERITIERS BENEFICIAIRES. - MAJEURS. - LIQUIDATION ET PARTAGE.

Quand des héritiers bénéficiaires sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, ils peuvent liquider et partager sans autorisation de justice.

« Attendu que François-Jean-Baptiste M... est décédé, le 17 juillet 1853, laissant pour héritiers les époux M..., ses père et mère, et la femme C..., sa sœur, lesquels n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire;
« Attendu que sa veuve a renoncé à la communauté et à la donation résultant en sa faveur du contrat de mariage;
« Attendu que tous les susnommés ont présenté collective-

ment une requête tendant à obtenir l'autorisation de vendre les immeubles dépendants de la succession, et à ce qu'il soit

ordonné que, par un notaire commis, il sera procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage relatifs, soit à la communauté, soit à ladite succession;

« Eu ce qui concerne la vente des immeubles :

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que les valeurs mobilières laissées par le défunt sont insufficient le la communauté de la communau santes pour acquitter les dettes et charges; qu'ainsi l'aliéna-

santes pour acquitter les dettes et charges; qu'ainsi l'aliénation requise est indispensable;

« Attendu qu'il est de l'intérêt des ayant-droit que les immeubles soient mis en vente en autant de lots qu'il existe de parcelles séparées; que les renseignements fournis permettent d'en fixer la mise à prix sans qu'il soit besoin de recourir à une exception; que chaque parcelle atteindra un prix plus élevé si l'adjudication a lieu dans le pays même où les biens sont situés;

« En ce qui concerne la liquidation et le partage:

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; que cette règle est applicable aux héritiers bénéficiaires;

« Que les requérants ont intérêt à provoquer la liquidation et le partage, afin de jouir distinctement des biens qui pourront rester libres quand les dettes et charges de la succession seront acquittées ou éteintes;

seront acquittées ou éteintes; « Attendu que les dispositions de l'art. 838 du Code Nap. ne sont pas necessairement obligatoires pour les héritiers bénéficiaires; que le législateur ne leur a point interdit le par-tage amiable, et n'a point mis cet acte au nombre de ceux qu'il a punis de la déchéance au bénéfice d'inventaire; qu'il n'aurait pu prononcer cette interdiction, cette déchéance, car le partage amiable ne saurait causer de préjudice aux créanciers, puisqu'en l'opérant les héritiers restent détenteurs de toutes les valeurs, dont ils sont responsables et dont ils doivent compte à qui de droit; au contraire, il a pour résultat de constater clairement l'état de la succession, et, par conséquent,

de hater le paiement des dettes;
« Attendu qu'il suit de là que les requérants, tous majeurs, maîtres de leurs droits, et agissant de concert, peuvent, sans l'autorisation de la justice, procéder valablement à la liquidation des reprises de la veuve, ainsi qu'à la liquidation et au partage de la succession du défunt; « Par ces motifs,

« Autorise les requérants à vendre aux enchères publiques, par le ministère de Glestigny, notaire commis à cet effet, après l'accomplissement des formalités légales, les immeubles ci-

(Voir, pour les mises à prix, la lettre du notaire du 9 mars.) "Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir, quant au surplus, les conclusions de la requête. » (27 avril 1854.)

FEMME MARIÉE. - AUTORISATION. - MARI CONDAMNÉ A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE.

L'autorisation de femme mariée doit être demandée au mari condamné à la peine des travaux forcés ou de la réclusion quand la peine est expirée.

« Attendu que G... a été condamné à huit ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 décembre 1843; qu'après avoir subi sa peine il a fixé sa résidence à A..., où il demeure encore à présent;

« Que, par jugement du 10 janvier 1849, la séparation de corps a été prononcée entre lui et sa femme; « Attendu que cette dernière a présenté une requête tendant à obtenir du Tribunal l'autorisation de vendre une maison à

« Attendu que la femme, même séparée, ne peut aliéner ses biens que quand elle est régulièrement autorisée; que, si le mari ne veut pas lui donner son concours ou son consentement, le Tribunal peut autoriser la femme à contracter, mais seulement après que le mari a été entendu en la chambre du couseil ou dûment mis en demeure de s'y présenter pour dé-

duire les motifs de son refus; « Attendu que les articles 861 et 862 du Code de procédure civile déterminent les formalités que la femme est tenue d'observer pour obtenir de la justice, à défaut du consentement

du mari, les autorisations qui lui sont nécessaires; « Attendu toutefois que la femme G... a soumis sa demande au Tribunal, en lui presentant une simple requête, sans appeler son mari en cause; qu'elle prétend justifier sa manière de procéder en disant qu'aux termes de l'article 221 du Code Napoléon la femme, dont le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante, peut, pendant la durée de la peine, s'adresser directement à la justice pour se faire autoriser à contracter; que la peine des travaux forcés infligés à G... est afflictive et infamante, et qu'elle entraîne la dégradation civiqui elle-même est infamante et dont les effets durent autant que la vie de celui qui l'a encourue;

« Mais attendu que la dégradation civique, quoique rangée parmi les peines infamantes, offre un caractère particulier; que l'article 34 du Code Napoléon, qui en regle les effets, comprend pas le droit d'autorisation parmi ceux qui sont en-levés au condamné; d'où il suit que la privation de ce droit est la conséquence, non de la degradation civique, mais de la disposition spéciale de l'article 221 précité; qu'il est d'ailleurs manifeste que le tégislateur n'a pas voulu interdire, pour toujours, au mari condamné à une penne temporaire, l'usage de son droit, puisque par ce même article il ne confère au Tribunal le pouvoir d'accorder directement l'autorisation que pendant la durée de la peine, ce qui évidemment ne peut s'en-

tendre que de la peine principale;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la femme G... était tenue de remplir les formalités prescrites par les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et qu'ainsi la

marche qu'elle a suivie n'est pas régulière; « Attendu enfin que l'eloignement du lieu où G... a fixé sa résidence n'est point un obstacle tel que sa femme puisse s'en faire un prétexte pour se dispenser de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la loi; ar ces motifs:

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. » (19 mai 1854.) ADMINISTRATEUR D'UNE SUCCESSION. - FOUVOIR D'ACHETER.

Le Tribunal peut donner autorisation à l'administrateur d'une succession d'acheter des parcelles de terre.

« Attendu que des marais cultivés, dépendant de la succession de la femme N..., sont traversés par des canaux dont les francs bords sont encombrés par des graviers provenant de curages successifs, et dont l'administration exige l'enlève-

ment;
« Attendu que les requérants, héritiers sous bénéfice d'inventaire de la femme N..., demandent que l'administration judiciaire de la succession soit autorisée à acheter différentes parcelles de terres voisines des marais dont il s'agit, et sur lesquelles seront déposés les graviers qui autrement devraient

être transportés au loin à très grands frais;
« Attendu que la mesure proposée est évidemment dans l'intérêt de la succession; qu'elle doit être autorisée par la justice parce qu'elle ne peut être assimilée à un acte d'admi-

nistration ordinaire ; « Attendu que les requérants déclarent eux-mêmes que le chiffre de la dépense qu'elle occasionnera ne devra pas dépas ser 2,000 fr.;

« Par ces motifs, autorise, etc. » (24 février 1854.) FEMME MARIEE. - CURATEUR ad hoc.

La nomination d'un curateur ad hoc à la femme mineure appartient au conseil de famille, et non au Tribunal.

« Attendu que de N... a fait exécuter divers travaux dans une maison apparteuant par indivis à sa femme et à la veuve L..., sa belle mère ; qu'il a formé contr'elles une demande tendant à en faire constater la nature et l'importance; que la femme de N... est mineure, et que le procès intéressant ses droits immobiliers, elle ne peut y défendre qu'avec l'assistance

d'un curateur;
« Attendu que de N..., curateur de droit, ne peut donner son concours à sa femme dans l'instance qu'il a introduite, puisque les intérêts de l'un et de l'autre sont en opposition que la requérante demande, en conséquence, que le Tribunal

lui nomme un curateur ad hoc; « Attendu que l'art. 480 du Code Napoléon attribue au con-seil de famille le droit de désigner le curateur du mineur émancipé; que telle est la règle générale, laquelle doit être soivie toutes les fois qu'un autre mode de nomination n'est pas autorisé par une demande spéciale;

« Attendu que de ce que le législateur a chargé le mari des fonctions de curateur, il ne s'en suit pas qu'il ait entendu prifonctions de curateur, il ne s'en suit pas qu'il att entendu priver le conseil de famille de tout droit de surveillance, en ce qui concerne les intérêts de la femme mineure; qu'au contraire, les articles 483 et 484, qui s'appliquent sans distinction à tous les mineurs émancipés, démontrent qu'elle ne cesse pas d'être sous la protection de ce conseil;

« Attendu que si le tuteur légal, tel que le père, l'aïeul, le mari, dans les cas déterminés par la loi, vient à être destitué,

c'est au conseil qu'il appartient, aux termes des art. 446, 447, 448, de lui nommer un successeur; que s'il ne peut accidentellement remplir ses fonctions, il est suppléé, en vertu de l'art. 420, par le subrogé-tuteur, lequel est teujours choisi par le conseil; qu'ainsi, bien que la désignation du tuteur soit faite par la loi, néanmoins, lorsqu'il y a lieu de le remplacer, soit définitivement, soit pour une affaire spéciale, ce n'est

point au Tribunal que le soin en est confie;
« Qu'évidemment il en doit être de même quand il s'agit de
nommer un curateur ad hoc à la femme mineure dont les intérêts sont en opposition avec ceux du mari;

« Que l'intervention du conseil dans de semblables circonstances est d'autant plus opportune que les membres qui le composent connaissent presque toujours les causes du procès, et qu'animés de sentiments de bienveillance, ils feront porter leur choix sur un homme qui usera de toute son influence

pour concilier les époux; « Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'ap-partient pas au Tribunal de désigner le curateur ad hoc chargé d'assister la femme de N... dans le procès qu'elle a à soutenir contre son mari;

« Par ces motifs, « Rejet. » (24 février 1854.)

INTERDIT. - SECOURS A SA FAMILLE. - DROITS DU TUTEUR.

Il n'y a lieu d'homologuer une délibération de conseil de famille, autorisant le tuteur à disposer annuellement d'une partie des revenus de l'interdit pour secours à ses parents.

« Attendu que la délibération du 29 novembre 1853 a pour objet d'autoriser le tuteur de Cécile B..., interdite, à disposer annuellement de 1,500 fr. à prendre sur les revenus de cette dernière, pour les donner, à titre de secours, à Magloire B ...

et à la femme B..., ses frère et sœur; « Attendu que Cécile B... tient une grande partie de sa for-tune de la veuve B... qui, par son testament, l'a instituée légataire à titre universel, mais à la charge d'aider des revenus de la portion léguée ses frères et sœurs pour leurs besoins et leur subsistance;
« Qu'il résulte des documents produits que les ressources

de Magloire B... et de la femme B... sont insuffisantes pour leur entretien et celui de leur famille, et que les revenus de Cécile B... sont assez considérables pour qu'après qu'il aura été pourvu à toutes les dépenses qu'exige sa position, 1,500 fr. puissent être employés chaque année à satisfaire au vœu de la veuve B;

« Qu'ainsi la délibération susdatée paraît conforme à la loi, et semble ne causer aucun préjudice à Cécile B...;
« Attendu, toutefois, que les avis du conseil de famille re-

latif à l'emploi des revenus du mineur ou de l'interdit ne sent point au nombre des actes qui doivent être soumis à l'examen

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les objets sur lesquels la loi lui a attribué juridiction;

« Par ces motifs, « Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer. » (18 février 1854.) HYPOTHÈQUE LÉGALE. - RESTRICTION.

La restriction d'hypothèque légale ne peut être admise

quand il ne reste plus d'immeubles au mari ou au tu-

« Attendu que la femme L... a pris inscriptions sur tous les biens immeubles de son mari pour la conservation de ses droits;

« Qu'une maison sise à Vaugirard, et appartenant pour partie à L..., a été vendue; que l'acquéreur ne peut régulièrement payer son prix, à cause de l'inscription susénoncée; que les deux époux agi sant de concert, demandent que l'hypothèque légale soit restreinte de telle manière que l'immeuble vendu en soit affranchi, et que le marı puisse recevoir la somme qui lui est due; que l'assemblée de parents, composée conformément à la loi, a émis un avis favorable; « Attendu qu'aux termes de l'art. 2141 du Code Napoléon, la

restriction de l'hypothèque légale ne doit être ordonnée à l'égard de certains immeubles que si le mari reste proprié-taire des autres immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme;

Attendu qu'il résulte des énonciations contenues dans la délibération de l'assemblée de parents, que L... n'a pas d'autre propriété immobilière que la maison vendue;

« Par ces motifs, « Rejet. » — (18 février 1854.)

QUESTION D'ETAT. - NOMINATION DU TUTEUR ad hoc.

C'est au conseil de famille, et non au Tribunal, qu'il appartient de nommer le tuteur chargé de représenter un mineur dans un procès ayant pour but de le faire déclarer enfant légitime quand son acte de naissance le présente comme enfant adultérin.

« Attendu qu'un acte inscrit, le 7 mai 1848, sur les registres de l'état civil du 7° arrondissement de la ville de Paris, constate, sur la déclaration de Jerôme G..., la naissance d'Adeline, fille dudit G... et d'Emilie-Louise A...;
« Attendu qu'à cette époque Emilie-Louise A... était unie par mariage à François-Charles R..., ainsi qu'il est établi par un acte porté sur les registres de l'état civil de la ville de Lorient, la 40 novembre 4808.

rient, le 10 novembre 1808; « Attendu que les époux R... déclarent qu'ils veulent pro-

voquer la rectification dudit acte de naissance, en ce qu'Ade-line-Victoire y est désignée comme fille de G..., tandis qu'aux termes de l'article 312 du Code Napoléon R... est son père; « Que, dans ce but, ils demandent que le Tribunal nomme

un tuteur ad hoc et un subrogé-tuteur chargés de représenter et de défendre Adeline-Victoire dans le procès qu'ils se proposent d'intenter;

« Attendu que les règles concernent l'organisation de la tutelle des mineurs et le choix du subroge-tuteur, contenues
dans le titre X du livre 1er du Code Napoléon, doivent être

dans le titre A du livre 1st du Code Napoleon, doivent être nécessairement observées, à moins que la loi n'ait autorisé ou prescrit une autre manière de procéder;

« Attendu que, d'après les articles 405 et suivants, c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur et le subrogé-tuteur, sauf le cas de tutelle légale et testamentaire;

« Que ce mode d'élection est applicable même à l'enfant né hors mariage, car bien qu'à proprement parler il n'ait point de famille, néanmoins le conseil peut être régulièrement composé de personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père et la mère que donne au mineur

son acte de naissance;
« Attendu que provisoirement Adeline-Victoire doit être
considérée comme fille de G... et d'Emilie-Louise A..., jusqu'à ce que la rectification de l'acte de 1838 ait été ordonnée;
« Attendu qu'il n'existe aucun empêchement à ce que le tuteur ad hoc et le subrogé-tuteur de la mineure Adeline-Vicceur ad hoc et le subrogé-tuteur de la mineure Adeline-Vic-

toire soient nommés par un conseil de samille composé d'a-mis dudit G... et d'Emilie-Louise A...;

« Par ces motifs, « Dit qu'il n'y a lieu d'admettre les conclusions de la re-quête. »— (25 février 1854.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lebel.

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ DISSOUTE. - LIQUIDATION. - SENTENCE ARBITRALE. - TIERCE-OPPOSITION.

Le créancier cessionnaire de l'un des associés ne peut former tierce-opposition au jugement du Tribunal de commerce qui a renvoyé les associés devant arbitres juges.

M. Pierre Saisset et M. Raymond avaient formé, sous la raison Saisset et Co, une société en nom collectif pour le

commerce de l'exportation en Amérique. Cette société a été dissoute par le décès de M. Saisset, et, sur une demande formée par M. Raymond contre les héritiers Saisset, le Tribunal de commerce, par un jugement du 13 juin 1853, a renvoyé les parties devant arbitres-juges, qui ont statué sur leurs contestations sociales et ont nommé MM. Raymond et Ludovic liquidateurs.

Les liquidateurs ont sormé devant le Tribunal de commerce, contre MM. Turneyssen et Co, qui avaient été les panquiers de la société dissoute, une demande en reddition de leurs comptes; mais ceux-ci, se prétendant cessionnaires de tous les droits que M. Raymond pouvait avoir dans la société, ont formé tierce-opposition au jugement qui avait renvoyé les parties devant arbitres-juges, prétendant faire tomber les effets de la sentence arbitrale qui avait nommé les liquidateurs et avoir droit d'intervenir dans les débats qui devraient se renouveler devant d'autres arbitres.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, agréé de MM. Turnevssen et Co, et Mo Jametel, agrée de MM. Raymond et Ludovic, liquidateurs, a rejeté la tierce-opposition par le jugement suivant:

« En ce qui touche la recevabilité de la tierce-opposition : « Attendu que Thurneyssen et Ce fondent leur 1º sur ce qu'aux termes d'un acte passé devant Mº Petineau, notaire, le 2 mars 1849, enregistré, Raymond leur a transporté, à titre de nantissement, pour garantie des sommes dont il était débiteur envers eux, tous les droits généralement quelconques qu'il pourrait avoir à exercer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tant contre la société Pierre Saisset et Ce, alors dissoute, que contre la seconde société du 21 septembre 1847;

2º Sur ce qu'ils seraient créanciers de Pierre Saisset et C°;

« En ce qui touche le premier moyen : « Attendu que le jugement du 13 juin 1853, rendu sur la demande de Raymond, a eu pour objet la constitution d'un Tribunal arbitral pour régler les différends entre les associés de la société Pierre Saisset et Ce;

« Qu'aux associés seuls, ou à leurs ayants-cause à leur défaut, appartenait le droit de figurer dans ladite instance et de concourir à la formation du Tribunal arbitral; que le transport dont excipent Thurneyssen et Co n'a pu leur conférer la qualité d'associés; qu'en effet, aux termes de l'article 1861 du Code Napoléon, un associé ne peut, sans le consentement de ses associés, qui n'existe pas dans l'espèce, associer un tiers à la sociéte; que Raymond est présent et exerce lui-même ses droits comme associe;

« Que, d'ailleurs, le jugement précité ne préjudicie en rien aux droits que peuvent avoir Thurneyssen et Co sur les valeurs qui pourraient être attribuées à leur cédant dans la liquidation de la société dont s'agit;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que Thurneyssen et Co n'établissent pas, quant'à présent, qu'ils soient, comme ils le prétendent, créanciers de Pierre Saisset; que, d'ailleurs, de ce chef, ils seraient encore sans qualité pour exercer les droits de leur débiteur dans l'instance dont s'agit, alors qu'il y est légalement représenté par son héritier mis en cause; qu'il s'en suit que Thurneyssen et Co n'avaient ni droit ni qualité pour être appelés au jugement du 13 juin 1853; qu'en conséquence, leur tierce-opposition ne saurait être admise; « Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, déclare Thur-

neyssen et Co non recevables en leur tierce-opposition au jugement du 13 juin 1853; les en déboute; les condamne en 50 francs d'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Rives. Bulletin du 13 octobre.

TRAVAUX FORCES. - SEXAGENAIRE. - RECLUSION.

Doit être cassé, pour violation de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, l'arrêt qui prononce contre un sexagénaire la peine des travaux forcés, et n'y substitue pas celle de la réclusion.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamne le nommé Ducrocq, sexagénaire, aux tra-

vaux forcés à perpétuité pour incendie.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. - CHEMIN IMPRATICABLE. Lorsqu'une personne, poursuivie pour avoir passé avec

voitures sur un terrain riverain d'un chemin rural, excipe de ce que le chemin était impraticable, cette décision, si elle est fondée, est péremptoire et fait disparaître la contravention, encore que le chemin ne soit pas classé parmi les chemins vicinaux; mais le jugement qui, à raison de l'impraticabilité du chemin, relaxe le prévenu, est nul si la déclaration d'impraticabilité n'est fondée que sur l'examen personnel du juge, et non sur un transport sur les lieux régulièrement ordonné et accompli.

Cassation, sur le pour oi de M. le procureur impérial de Louviers, d'un jugement rendu, sur appel, en matière de simple police, le 20 juillet 1854, par le Tribunal de Louviers, au profit des sieurs Sanson et Letac.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plai-dant, M° Ripault.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

1° Hercule-Isidore-Richer et Louise Hanot, sa femme, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, pour vol domestique, à cinq ans de réclusion chacun; — 2° Louis-Antoine Poisot (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 3° Pierre-Prosper Mangin (Oise), incendie; — 4° Marguerite Bullot (Oise), incendie; — 5° Julienne Rigal (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 6° Jean-Baptiste Hainsselin (Oise), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° Nicolas Lepant (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, viol et tentative de viol; — 8° Jean-Louis Dechaux (Ardèche), tentative de meurtre; — 9° Félix-Narcisse Davesne, travaux forcés à perpétuité, incendie.

Elle a déclaré non recevables dans leurs pourvois, s'agissant de crimes commis en Algérie entre indigenes, Mustapha-ben-Medjadi et Larbi-ben-Srigua, condamnés l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre, par jugements du Conseil de guerre d'Oran des 17 et 31 juillet 1854.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audience du 13 octobre.

LA SORCIÈRE D'AUBERVILLIERS.

Il y a fête au village; une des filles du pays se ma-rie, et cependant sur la grande place se passe une scène dramatique dont les violences et les cris font contraste avec les habits de fête, les fleurs et les joyeuses volées de la cloche de l'église. Une jeune fillevêtue de blanc est poursuivie par les paysans. Sa couronne de fleurs, sa croix d'argent, insignes de ses fonctions de demoiselle d'honneur, sont foulées aux pieds. On la pousse, on la chasse, on la frappe en criant: « Sus à la sorcière! » Si le lecteur demandait où se passait cette scène, assurément son imagination, remontant les siècles, la placerait en plein moyen-âge, ou tout au moins sur les planches d'un théâtre. C'est bien une histoire, et cependant une vraie histoire, et c'est le petit village d'Aubervillers qui aura l'honneur de la compter dans ses chroniques. A Aubervilliers, on croit encore aux sorcières, et le sieur David est au nombre des croyants. Ses chevaux ont été malades. Il a consulté la fille Poquet, qui lui a dit de leur donner un seau d'eau fraîche et quatre gouttes d'eau bénite. Le mal disparut, et les esprits forts du village crurent que le remède de la fille Poquet n'entrait pour rien dans la gué-rison. Mais David n'est pas un esprit fort, et il ne pouvait conduire ses chevaux au travail sans éprouver de la reconnaissance pour la bienfaisante sorcière. Il lui donna ce qu'il pouvait lui donner de plus beau : une jolie bague ortall au doigl.

Quelque temps après, une nouvelle maladie vint frapper les ammaux de David. David ne s'effraya pas. Il alla consulter la fille Poquet, qui lui dit qu'il y avait un sort dans sa maison, que ce sort provenait d'une nichée de crapauds qui se tenait cachée sous un pavé de la cuisine, et qu'il fallait enlever les crapauds. Le remède parut à David plus effrayant que le mal, il tomba gravement malade... de peur.

Voilà l'histoire qui se racontait dans le village. D'autres bruits avaient couru sur les relations de la fille Poquet avec le diable. Des laboureurs avaient trouvé une fois la fille Poquet couchée à terre dans les champs; elle dormait, et dans son sommeil des paroles confuses semblaient sortir de ses lèvres. En l'écoutant, il sembla aux bons laboureurs que la jeune fille causait avec le diable.

Aussi tout un parti très exalté s'était formé dans Aubervilliers contre la jeune Poquet. La femme de David était du nombre. La confiance de David s'ébranla, elle disparut tout-à-fait, car il avait appelé Jeanne Poquet pour le guérir de sa peur et elle ne l'avait pas guéri.

Un jour que Jeanne Poquet saisait partie d'une noce où elle jouait le rôle important de demoiselle d'honneur, David la vit passer devant sa porte vêtue de blanc et décorée de ses insignes. Il l'appela, lui demanda sa bague; sa femme, son beau-frère vinrent se joindre à lui. On insulta d'abord la jeune fille, des insultes on en vint aux coups. On déchira sa belle robe, on lui arracha sa croix; David prit la bague qu'il avait donnée, la lui enleva du doigt, mais il n'osa pas la mettre au sien : la bague avait touché un doigt de sorcière et devait naturellement porter maléfice. David la jeta à terre et la brisa d'un coup de talon. Le bruit s'était répandu au dehors. D'autres cultivateurs accoururent, joignirent leurs injures à celles des époux David, ajoutèrent des coups et des soufflets à ceux que recevait déjà la malheureuse jeune fille et la poursuivirent en criant : « Dehors, sorcière, dehors! »

A Aubervilliers, il y a des personnes qui ne croient pas à la sorcière, et ces personnes voyaient dans la fille Poquet une pauvre fille épileptique dont les attaques avaient été mal interprétées par les David et leur parti.

Ce sont les violences dont la fille Poquet a été l'objet qui ont amené la femme David, son père, le sieur Darly, les sieurs Poisson et Bordier, devant le Tribunal correctionnel. Ces deux derniers prévenus ont été condamnés à six jours de prison et 25 fr. d'amende ; les autres à 50 fr. d'amende, tous solidairement à 125 fr. de dommages-in-

Les prévenus ont fait appel du jugement, et l'affaire est venue aujourd'hui à la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Gouin.

Le sieur Darly est un vieillard courbé par l'âge; il est conduit par sa fille qui le fait asseoir sur le banc, et lui | conçu :

fait boire de temps en temps une potion contenue dans une petite fiole

M. le président interroge Jeanne Poquet. C'est une jeune fille de dix-sept ans; rien dans sa personne ne révèle le singulier rôle qu'on lui a prêté. M. le président : Vous prétendez que vous êtes som-

nambule? - R. Non, monsieur. D. Cependant on vous a entendu parler dans votre sommeil? - R. C'est possible. Je n'en sais rien.

D. Vous prétendez aussi avoir des moyens de guérison. C'est ainsi que vous avez ordonné de l'eau bénite pour guérir les chevaux de David. Vous allez aussi dans les maisons pour tirer les sorts ? - R. Je ne peux rien dire; c'est un dit-on qui courait; mais ce n'est pas vrai.

D. David vous a donné de l'argent pour guérir ses chevaux? - R. Non, monsieur; il ne m'a donné qu'une

D. C'était pour le traitement que vous aviez ordonné?-R. Je ne sais pas si c'est pour cela.

D. Un jour, vous veni z d'une noce, les époux David vous ont attirée chez eux et vous ont frappée. La femme David vous a porté des coups? — R. Oui, monsieur; elle m'a donné des soufflets.

D. Que vous disait-elle? - R. Elle m'appelait la sorcière, et me reprochait d'avoir eu des relations avec son

D. Quel âge a son mari? - R. Quarante-deux ans. D. Quelles relations avez-vous eues avec lui? — R. Je ne sais pas ce que cela veut dire.

D. Et Darly vous a aussi frappée? - R. Oui, monsieur; il me disait : « Tu m'as jeté un sort! » et il me bat-

D. A quoi se rapportaient ces paroles? — R. Je ne

D. Et Poisson que vous a-t-il fait? — R. Il m'a donné des soufflets à la figure.

D. Et Bordier? — R. Des coups de pie l. D. Vous avez été melade à la suite de ces violences?-

R. Oui, monsieur, pendant dix jours.
 M. le président interroge ensuite les prévenus.

D. Femme David, pourquoi avez-vous frappé cette jeune fille? — R. Ah! monsieur, voilà ce que c'est. Elle a demeuré cheu nous. Elle en a fait accroire à mon homme. Donc alors il lui a donné de l'argent, parce qu'elle lui disait que cheu nous y avait des sorts.

D. Qui a donné à votre mari l'idée de consulter la fille Poquet? - R. Elle allait dans les maisons pour tirer les

D. Que faissit-elle pour tirer les sorts? — R. Elle levait les pavés où qu'y avait des crapauds.

D. Vous avez dit qu'elle avait des relations avec votre

mari? - R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous choisi le jour de la noce pour l'attirer chez vous et la frapper? — R. Je ne l'ai point attirée. Je l'ai trouvée là. J'étais furieuse, parce que mon mari donc était malade pour une portion qu'elle lui avait

D. En quoi consistait la potion? — R. Je n'en sais rien. Lorsque je suis arrivée, la portion ale était bue. La bou-

D. Votre mari était malade? - R. Je crois ben. Ses portions lui avaient tout dérangé la tête à mon mari. Le pauvre homme courait tous les rues sans savoir ce qui faisait. Alors, moi qui voyais mon mari qui heurlait, je lui ai dit, lorsque je l'ai vue: « Que viens-tu faire? tu viens encore nous donner des sorts. Va-t'en! »

D. Est-ce que cette fille n'avait pas des attaques? - R. Oh! oui, des petites maladies que ça.

D. Votre mari n'est pas d'accord avec vous. Il prétend qu'elle ne lui a pas donné de remèdes ? — R. Moi, je sais bien qu'on lui en a donné, puisque j'ai vu la fiole.

D. C'était votre mari qui avait appelé cette jeune fille?
- R. Ah! alle est bien venue elle seule; elle est d'âge à

M. le président: Et vous, Darly, qu'avez-vous à dire?
La femme David: Veuez, papa.

Darly: Monsieur, je vous jure que je l'ai pas frappée. Je lui ai seulement dit : « Va-t'en, malheureuse! » Moi qui n'entendais rien à toutes ses carimonies-là, je ne voulais pas plus la voir qu'un loup! (Rires.)

M. le président : C'était votre gendre qui l'avait appe-lée ? — R. Oui, pour lui rendre sa bague. D. Et vous, vous avez pris un bâton pour la frapper?-R. Oui, monsieur; mais je ne m'en suis pas servi.

D. Vous lui avez déchiré sa robe?— R. Non, monsieur; elle est tombée et elle a marché dessus. D. Quel mal vous avait donc fait la fille Poquet? - R.

Elle nous a toujours fait que du mal. La mère, qu'est plus ancienne que moi, en pleurait. D. Est-ce que vous n'aviez pas assez d'influence, vous et votre semme, pour empêcher votre gendre de la consulter? - R. Je n'étais pas toujours près de lui. J'étais

dans ma chambre. Les deux autres prévenus, Bordier et Poisson, ont nié les violences qui leur sont imputées. L'un d'eux prétend qu'il n'est entré dans la demeure des époux David que pour les empêcher de frapper la fille Poquet; l'autre, que s'il a donné, suivant son expression, une tape, ce n'était qu'en essayant de la repousser.

M° Duez jeune s'est présenté pour les prévenus; M° Langlois pour la partie civile.

La Cour a confirmé.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Session du 3° trimestre 1854.

COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UN GENDRE SUR SON BEAU-PÈRE. - MONOMANIE. - LE TRÉSOR. - LE POISON LENT.

L'accusé a tiré à bout portant un coup de pistolet sur son beau-père, et grâce à une boucle, ce deroier a échappé à une mort presque certaine. Dans quel but Jérôme s'est-il livré à cet abominable attentat? Il le dira tout à l'heure, et en entendant ses histoires de dragées empoisonnées que sa femme, inspirée par son beau-père, lui faisait manger, de café contenant un poison lent, de trésor qu'on voulait lui ravir, le jury aura à se demander si Jérôme n'est pas un de ces maniaques dominés par un instinct sanguinaire que développe une idée exclusive autour de laquelle se groupe une série d'autres idées plus ou moins désordonnées, s'il est, en un mot, un véritable monomane que l'autorité administrative doit placer dans une maison d'aliénés, ou si, au contraire, il est responsable de ses actes et doit subir les conséquences légales de l'action atroce qu'il a commise.

La fixité de son regard, l'aspect extérieur de son front rétréci et fuyant semblent être les signes d'un état mental peu développé; mais sa vie d'ouvrier laborieux, et l'opinion de plusieurs de ses camarades sur la sanué de son esprit, sont de nature à faire peser sur lui la responsabilité d'un crime froidement combiné et exécuté d'une main

Il déclare se nommer Pierre Jérôme, âgé de trente-un ans, ouvrier de fabrique à Sedan (Ardennes), où il est né. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi

« L'accusé a épousé, en 1851, la demoiselle Robin, ouvrière de fabrique. Malgré la naissance d'un enfant, cette union ne fut pas heureuse : les mauvais traitements exercés sur elle par son mari déterminèrent cette jeune femme à se séparer de lui et à rejoindre son père qui résidait à Illy. Cette vie séparée avait d'ailleurs paru convenir à Jérome, qui ne fit aucune démarche pour la faire cesser. Leur unique enfant avait été élevé en nourrice. Il y avait à peu près dix mois que les choses étaient en cet étal, lorsque l'accusé se présenta, pour la première fois, au domicile de son beau-père, où sa femme était seule. Il lui demanda d'un air égaré si son père était à la maison. Sur la réponse négative qu'il reçut, et encore bien que sa femme ajoutât que son père travaillait dans son jardin, situé à une certaine distance du village, Jérôme parcourut la maison, et après avoir constaté l'absence de Robin, il se dirigea vers le jardin indiqué, suivi à quelque distance par sa femme que la physionomie bouleversée de son mari inquiétait. Au moment où l'accusé pénétrait dans ce jardin, Rohin, qui était occupé, ne vit pas son gendre venir à lui; ce ne fut qu'au moment où il approchait, qu'entendant du bruit, Robin se retourna. Dans ce moment, Jérôme, qui n'était plus qu'à une distance de soixante à quatre-vingus centimètres de son beau-père, fit seu sur lui avec un pistolet dont la charge atteignit Robin en pleine poitrine. Immédiatement après, Jérôme prit la fuite dans la direction de la frontière belge. Pendant toute cette scène, il n'avait pas prononcé une seule parole. Robin était blessé; le sang coulait de sa blessure, et aux cris de sa fille, deux personnes, qui se trouvaient dans le voisinage, accoururent et l'aidèrent à regagner son domicile. Informés de ce crime, les magistrats se rendirent à Illy, où ils avaient été précédés par un médecin. Robin fut trouvé en état de répondre aux questions qui lui furent adressées. Le médecin qui avait été commis fit connaître que le blessé portait, à quatre centimètres au dessous du sein droit, une plaie de forme irrégulière d'un centimètre de diamètre; qu'il avait extrait de cette blessure, profonde d'environ deux centimètres et demi, un petit morceau de ser ayant fait partie de la boucle de la bretelle du blessé, et qui, cédant à l'impulsion du projectile, avait pénétré dans les tissus après s'être fortement courbée. Il est hors de doute que, sans la rencontre de cet obstacle, la balle, qui n'a pas pu être retrouvée, n'eût lésé les organes essentiels à la vie. Quoi qu'il en soit, Robin entrait en convalescence après quinze jours de maladie. Il est aujourd'hut entièrement guéri.

« Dans la soirée du même jour, Jérôme fut arrêté à Sedan, dans un cabaret. Il a avoué aussitôt son crime à la gendarmerie, sans témoigner de repentir; il manifesta, au contraire, le regret de n'avoir pu tuer son beau-père, sa femme, ainsi que deux autres personnes. On trouva sur lui un moule à balle et deux charges de poudre.

« Dans l'interrogatoire qu'il a subi le lendemain de son arrestation, il a avoué qu'ayant arrêté le dessein de tuer son beau-père et sa femme, il s'était rendu, le 2 avril, à Bouillon, où 11 avait acheté une paire de pistolets, de la poudre et du plomb, ainsi qu'un moule à balle. L'exactitude de ces déclarations a été constatée. Il a ajouté qu'il avait chargé les deux pistolets le 4 avril, avant d'arriver à Illy, avec de la poudre et en plaçant une balle dans chacun des canons.

« Après avoir commis son crime, mais avant de rentrer à Sedan, il se serait débarrassé de ses armes en les jetant dans la prairie de Torcy. Toutefois, elles n'ont pu être re-trouvées chez lui, ni dans l'endroit qu'il avait indiqué.

« Dans le cours des différents interrogatoires qu'il a subis, Jérôme a toujours persisté à témoigner du regret de n'avoir pas réussi à tuer son beau-père et sa bellemère. Interpellé sur les motifs d'une aussi vive irritation, il les attribue à des circonstances qu'il indique, et qui deviennent pour lui la cause des plaintes graves qu'il formule contre sa femme et la famille de celle-ci. C'est ainsi que, selon ses dires, son enfant, qui est confié aux soins d'une nourrice, ne s'y trouvait pas dans une situation satisfaisante; sa femme aurait, à l'instigation de sa famille, essayé de l'empoisonner avant qu'il ne la quittât, en faisant usage d'un poison qu'elle aurait mêlé aux aliments qu'elle lui présentait. Il parle aussi de dragées mises à sa disposition, et qui auraient contenu du poison; on doit se hâter d'ajouter qu'il ne peut signaler aucun symptôme d'indis osition, et que rien dans la procédure ne peut faire supposer que ses déclarations aient quelque chose de

« Il est à remarquer que les interrogatoires de l'accusé, dans lesquels ils fournit des renseignements précis sur les circonstances du crime, sa préméditation et les préparatifs de son exécution, se terminent par des divagations qui sé rattachent aux causes qu'il attribue à l'attentat qu'il a commis. Pendant les premières semaines qu'il a passées à la maison d'arrêt, Jérôme s'est montré fort calme, mais sombre et taciturne; lorsqu'il parlait de son crime, il mêlait à ses discours des détaits qui semblaient dénués de raison. Il dut être soumis à un examen sérieux et fréquent du médecin de la prison, qui n'a reconnu chez lui aucune trace, aucun indice d'aliénation mentale. Il lui arriva un jour de crier sans motif : A l'assassin! Le médecin ayant été aussitôt appelé, n'a reconnu en ce moment, pas plus que dans ses visites précédentes, aucun signe de démence. Les ouvriers qui, avant son arrestation, travaillaient avec Jérôme, ont été entendus daus l'information ; ils ont unanimement déclaré qu'il était d'un caractère taciturne et peu communicatif; mais ils ont tous ajouté que jamais, par sa conduite et ses paroles, l'accusé ne leur avait donné lieu de penser qu'il ne jouît pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

« Les renseignements fournis sur la conduite antérieure de l'accusé ne sont pas mauvais. Il n'était pas méchant, disent les témoins, mais il devenait violent dans l'ivresse. « En conséquence, Pierre Jérôme est accusé, etc. »

Dix-sept témoins répondent à l'appel de leurs noms, et notamment cinq médecins, tant de Mézières, de Charleville, que de Sedan. Le bruit court dans l'auditoire que M. le docteur Bernutz, de Sedan, le seul qui, pendant l'information, ait été appelé à étudier l'état mental de l'accusé, et qui a donné un avis impliquant la sanité de ses facultés intellectuelles, de telle sorte que le renvoi de cet accusé devant la Cour d'assises ait dû être ordonné, va voir son opinion combattue par celle de MM. les docteurs Créquy, Albert Cirman et Toussaint. La grande réputation de ces médecins, la lutte scientifique qui peut s'engager entre eux, ajoutent à l'intérêt qu'inspire cette affaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Votre père Colas Jérôme a eu de bons services militaires; n'est-il pas décédé à l'hôtel des Invalides? - R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque? - R. Je n'en sais rien.

D. Il est mort le 29 avril 1835. Quant à votre mère, elle est décédée à Sedan? - R. Oui; il y a longtemps, peut-être douze ans.

D. Vous l'avez perdue en effet en 1840. Dans l'information, où vous avez parlé de vos relations avec Parpaite, vous avez dit l'avoir connu au 15° léger. Avez-vous donc été militaire? — R. Oui, monsieur, pendant six ans. D. Où avez-vous été en garnison? - R. J'ai été dans

plusieurs garnisons, notamment à Perpignan. D. Vous avez épousé, le 7 juin 1851, la demoiselle Elisabeth Robin, ouvrière de fabrique. Ne l'avez-vous pas connue dans les ateliers de filature de M. Bacol, ateliers dans lesquels vous travailliez vous-même sous les ordres du contre-maître Perotin? — R. Oui, monsieur, et j'avais confié à M^{ll} Robin que mon frère Colas avait tiré les cartes et m'avait prédit que je trouverais un trésor et qu'il ne contre-maître en parla au contre-maître tes et m'avait predit que jo trouvertais du tresor et qu'il na fallait pas en parler; mais elle en parla au contre-maître fallait pas en parler; et s'entendit avec la decretaire. fallait pas en parler; mais ene en parla au contre-maître, qui voulut avoir le trésor, et s'entendit avec la demoiselle Robin, devenue depuis ma femme, pour m'empêcher de

L'accusé s'apprête à continuer son récit, qui semble de, L'accusé s'apprête a continuer son recit, qui semble de. voir être long, lorsqu'il est interrompin par M. le président, qui annonce au jury que les médecins vont être en tendus, pour ensuite l'interrogatoire de l'accusé être repris

M. Créquy, docteur en médecine à Charleville. M. Créquy, docteur en medecimo de charleville l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec soin et à plusieurs reprises le nommé l'ai examiné avec le nomme l'ai examiné avec examiné avec som et a prosition de la nommé le rôme d'epvis qu'il est mis en accusation; c'est un houne le rôme d'eveloppée, obtuse, tacitume rôme d'pris qu'il est mis en accusation; c'est un houne d'une intelligence peu développée, obtuse, taciturne; des prédisposé à la monomanie, des idées de trésor ont envahi son cerveau et l'ont conduit à une sorte d'idiois. me. Il se marie, il croit qu'on veut prendre son trésor; de là, au milieu de nombreux ouvriers, des quolibets qu'on par il prend tout au sérieur. là, au milieu de nombreux ouvriers, des quoibets qu'on ne lui épargne pas ; mais il prend tout au sérieux, il arrive à un état de monomanie qui lui ôte la liberté d'action, rive à un état de monomanie qui lui otera noerie d'action. Les monomanes, pour se soustraire à la mort qu'ils Les monomanes, pour se sourcent même au mort qu'ils croient toujours imminente, recourent même au meurtre, croient toujours imminente, recourent meine au meurtre. Ils tuent ceux qu'ils soupçonnent ou bien ils se laissent mourir d'inanition. C'est sous l'empire d'irrésistibles hal-

mourir d'inantion. C'est sous l'empire d'irresistibles hal-lucinations que Jérôme a tenté de tuer son beau-père. M. Albert Cirman, docieur en médecine à Mézières: M. Albert Cirman, docient en incuecine a Mézières: Il n'est pas douteux pour moi que Jérôme est atteint d'idiotisme; sa tête est faible. Il est toujours sous le coup de persécutions imaginaires. Il est dans un état presque persécutions imaginaires.

M. le président : M. le docteur Bernutz, qui a étudié M. le président : M. le docteur bernate, qui a étudié l'état mental de l'accusé pendant l'information, a exprime une opinion contraire à celle que vous émettez?—R. C'est vrai ; mais M. Bernutz, qui d'ailleurs est un homme très instruit, est malheureusement atteint d'une surdité qui l'a empêché d'apprécier comme elles devaient l'être les réponses de Jérôme.

M. Philippe-Albert Toussaint, docteur en médecine à M. Phinppe-Ameri roussaint, docted de medecine à Mézières, répond, à plusieurs questions de M. le président, que Jérôme n'avait pas eu la conscience de l'acte auquel il s'est livré; la physionomie particulière de Jétô-me, ses yeux hagards, voltà ce qu'on ne simule pas. Il y a dans son regard quelque chose d'indécis. Son crâne est rétréci comme s'il avait été mis dans un triangle; son front va en fuyant ; tout le siége de l'intelligence est com-

On introduit M. le docteur Bernutz, de Sedan. M. le président est obligé de faire placer tout près de la Cour ce médecin, dont l'ouïe est extrêmement rebelle. Il parvient enfin, en élevant fortement la voix, à se faire entendre du témoin. « J'ai examiné l'état mental de l'accusé, dit M. le docteur Bernutz, pendant qu'il a été dans la maison d'arrêt de Sedan. Ce détenu m'a paru d'un caractère sombre, d'un esprit peu développé; mais ses réponses aux inter-pellations que je lui adressées ont été justes et sans traces de délire. J'ai bien remarqué parfois une sorte d'hébétude, mais qui ne présentait pas assez d'intensité pour que je dusse en conclure qu'il n'avait pas agi dans la plénitude de sa liberté et de sa volonté lorsqu'il avait tiré sur son

M. le président : Vous assisterez, ainsi que MM. vos collègues déjà entendus, à l'interrogatoire de l'accusé, interrogatoire que je n'ai encore fait qu'ébaucher, et si votre opinion vient à se modifier, vous nous le ferez con-

M. Hun, docteur en médecine à Sedan, fait la description de la blessure du sieur Robin, beau-père de l'accusé. Je retirai de la blessure, dit-il, un morceau de fer de la longueur de quatre centimètres sur une épaisseur de quelques millimètres; ce débris de métal, qui était courbé à angle obtus, n'était autre chose qu'une portion de la boucle de bretelle du sieur Robin.

Il résulte de cette déposition, que sans cette boucle les organes essentiels à la vie auraient pu être gravement lésés; la maladie du sieur Robin a duré environ quinze

La veste et la chemise de Robin sont couvertes de sang. La vue de ces objets ne paraît pas émouvoir Jérôme. Les médecins qui viennent de déposer s'asseoient derrière la Cour, à l'exception du docteur Bernutz qui, à cause de sa surdité, est placé tout à fait à côté de l'accusé.

M. le président reprend l'interrogatoire de Jérôme. D. Vous disiez tout à l'heure, comme vous l'aviez déjà déclaré devant M. le juge d'instruction, que le contremaître voulait vous priver d'un certain tresor dont votre femme lui aurait parlé; mais ce contre-maître Perotia a affirmé, ainsi que votre femme, que jamais il n'a été question de ce trésor. - R. Sils disent cela, ils ne disent pas la vérité, Quand cette aff are-là commença, Mile Robin n'était pas encore ma femme. Perotin prit du papier et une plume; il a écrit, et il me dit que si je ne voulais pas adhérer, je n'avais qu'à faire la barbe à mon métier et à m'en

aller. Je me suis marié quelque temps après. D. Vous avez un enfant? - R. Oui, monsieur, et depuis que je suis séparé de ma femme, on l'a martyrisé, cet enfant; j'ai su par la nourrice qu'on n'en avait pas soin. Ses

membres se nouaient. D. L'information ne confirme pas ce que vous dites là. Mais ce qu'elle confirme, et ce que vous avez avoué vousmême, c'est que vous avez souvent battu votre femme. Un jour, vous vous êtes armé du canon de feu, vous l'avez frappée à la gorge avec cet instrument; aussi votre femme a fini par se retirer chez son père à Illy. De telles violences envers votre femme sont indignes; pourquoi vous les permettiez-vous? - R. Lorsque j'allais chez mon beaupère, il me faisait des grimaces; ma belle-mère me tourmentait. Ils me forçaient d'aller à Illy. Je disais à ma femme que je ne voulais pas aller chez son père et sa mère; mais elle insistait; ça m'ennuyait; ma femme droguait mon manger, ma soupe, mon café; elle avait mis des dragées dans un bol sur la cheminée, elle me dit que je pouvais en manger. J'en mangeai, elles étaient empoisonnées.

Je me voyais en aller; ma santé dépérissait... D. Vous accusez donc votre femme d'avoir cherché à vous empoisonner? - R. Elle ne voulait pas m'empoisonner tout de suite, mais lentement. Un jour, j'ai entendu mon beau-père dire à ma femme : « Tu ne seras pas plus punie d'en mettre plus que peu. »

D. L'avez-vous vu, ce poison? - R. Non, c'était delayé, j'avais des taches sur le corps. Je me suis plaint au commissaire de police, il n'a pas voulu m'entendre... et cependant on voulait me jouer le tour.

D. Ce sont donc là les raisons qui vous ont déterminé à tirer un coup de pistolet sur votre beau-père? - R. Pourquoi me chagrinait-il?

D. Mais depuis dix mois vous n'aviez pas vu votre beaupère qui avait recueilli chez lui à Illy voire femme; on ne s'explique pas qu'après une séparation aussi longue, vous ayez formé le projet de l'assassiner. - R. Quand je suis allé à Illy pour ça, ce n'était pas de bon cœur; c'est le mal qu'on m'a fait qui m'a force à... L'idée qu'il m'avait fait droguer mon manger, qu'il m'avait fait faire un mauvais ménage, voilà ce qui m'a déterminé à acheter des pistolets pour l'écharper et lui faire voir que c'était une canaille. (L'accusé s'exalte en prononçant ces dernières pa-

roles, if reprend ensuite son ton flegmatique.) D. Vous avez prémédité le meurtre de votre beau-père; en effet, c'est le 4 avril que vous avez tiré sur lui, et c'est lui que vous avez tiré sur lui, et c'est lui que vous avez tiré sur lui, et c'est lui que vous avez tiré sur lui à Bountou de la pour de les pistolets? — R. Oui, monsieur, j'ai même conté à Pierre Parpaite que R. Our, monselandre de mon beau-père, et que j'avais javais a de per la constant per et que j'avais intention de le tuer. Il m'a dit que je ferais mieux de l'intention de la Bouillon; mais est-ce que j'aurais pu gagner ma vie à Bouillon?

p. Le 4 avril, vous êtes allé de Sedan à Illy pour tuer votre peau-père; où avez-vous chargé vos deux pistolets? R. Près de la première maison du village; j'ai mis une

balle dans chacun des pistolets.

Vous entrez dans la maison de votre beau-père. Tous y trouvez votre femme que vous n'aviez pas vue de puis longtemps; vons lui demandez où est son père, et. puis ion réponse qu'il est dans le jardin, vous visitez d'abord la maison pour vous assurer de la vérité; ce n'est qu'ensuite que vous allez dans le jardin, et vous tirez lâchement un coup de pistolet sur votre beau-père, qui était chement in coup de pistolet sur votre beau-pere, qui était baissé. — R. Il n'était pas baissé; j'ai pris mon pistolet et j'ai tiré, car j'avais à me plaindre de lui. Il m'avait dit que j'étais un cochon, il m'avait menacé d'un coup de

D. Mais, encore une fois, il y avait dix mois qu'il ne vous avait vu.—R. Ça ne tait rien; j'avais même dit à ma femme : « C'est une canaille, ton père. » Elle me faisait la queue. (Ici l'accusé, qui parle ordinairement avec lenteur, s'exprime avec une grande volubilité.) D. Après cette action abominable, vous vous êtes sau-

vé?-R. Je me suis en allé, mais pas sau"é. p. Où avez-vous été arrêté?-R. J'ai été arrêté le soir

dans un café, place du Rivage.

D. Vous aviez sur vous un moule à balles et de la poudre pour environ deux charges .- R. Je n'en voulais rien faire, j'avais jeté les pistolets dans la prairie, derrière le jardin de monsieur... de monsieur...

D. Aussitôt votre arrestation, vous avez été conduit dans la maison d'arrêt de Sedan; vous paraissiez très exalté, vous disiez que vous auriez voulu tuer quatre personnes, et qu'ensuite on vous aurait coupé par morceaux. que ça vous était égal. Quelles sont les quatre personnes que vous regrettiez de ne pas avoir tuées?—R. Le maître fileur, ma belle-mère, mon beau-père et ma femme. Je disais aussi que je ne regretterais pas ma tête, qu'on la ferait sauter.

Il est six heures; l'audience est levée. A l'ouverture de l'audience du lendemain, M. le président reprend l'interrogatoire de Jérôme. Toutes les questions qui sont adressées à l'accusé tendent à mettre le jury en situation d'apprécier si cette intelligence incomplète et confuse a pu discerner le caractère criminel de la tentative d'assassinat du 4 avril.

Revenant sur la conduite de l'accusé aussitôt après le coup de feu : Vous avez fui, lui dit M. le président, pénétré du sentiment de votre crime et pour échapper au châ-

L'accusé: Marchez, marchez, je répondrai ensuite. D. Répondez tout de suite. - R. Eh bien! j'ai retourné la tête, et j'ai bien vu que mon beau-père n'était pas

D. On n'en a pas moins cru dans les premiers moments, et avant l'opération chirurgicale, que le coup était mortel. Voici une lettre du maire d'Illy, adressée à M. le maréchal-des-logis de gendarmerie le 4 avril :

Un crime atroce vient d'être commis dans cette commune. Etienne Robin vient d'être assassiné par le nommé Pierre Jérôme, son gendre, ouvrier de fabrique, demeurant à Sedan; il lui a tiré à bout portant un coup de pistolet dans le côté; il n'est pas mort sur le coup, mais on désespère de ses jours. Veuillez faire vos dispositions pour proceder à une

D. Les craintes de M. le maire s'expliquent, la balle ayant atteint la poitrine. Quand on vise un homme à la poitrine, c'est qu'on veut le tuer .- R. C'est qu'aussi j'avais suiet d'être en colère.

D. Avez-vous du repentir? -R. Non, pas de repentir. D. Jérôme, si on vous mettait en liberté, est-ce que vous seriez capable de chercher de nouveau à assassiner votre beau-père?

Cette question paraît embarrasser Jérôme. Après quelque hésitation, et semblant se vaincre lui-même, il répond : Je chercherais de l'ouvrage, je serais tranquille, je ne veux plus de prison. (Sensation.)

Revenant à son idée fixe, il parle de nouveau du trésor, du café empoisonné.

M. le président : L'information détruit toutes vos récri-

minations à ce sujet. L'accusé: Qu'on fasse venir les témoins, et l'on verra. M. le président : Nous allons les entendre.

Elisabeth Robin, âgée de vingt-huit ans, femme de Jérôme, demeurant a lliy, se présente pour déposer. C'est

une assez jolie personne. Elle raconte les faits qui sont déjà connus. l'avais quitté mon mari, dit-elle, à cause de ses vio-

lences, qui finissaient par devenir graves, car un jour il m'avait frappée sur la gorge avec le canon du feu. Le 4 avril, après avoir tiré un coup de pistolet sur mon père, il s'est sauvé et s'est retourné pour voir si mon père n'était pas tombé. J'ai crié : « A l'assassin! »

L'accusé: Mon coup de pistolet n'a fait que riffler. La femme Jérôme: Mon père a beaucoup souffert. M. le président, à la femme Jérôme : L'accusé vous at-il confié avant votre mariage que son frère lui avait prédit qu'il trouverait un trésor, et avez-vous divulgué ce secret au contre-maître Perotin? — R. Il ne m'a jamais parlé de trésor.

D. Il prétend que vous avez placé dans un bol des dragées empoisonnées; il parle aussi de poison lent qu'on aurait mêlé à son café. - R. Jamais il n'y a eu de dragées à la maison; il n'y est jamais entré non plus de poison.

M. le procureur impérial : Votre mari avait-il, pendant que vous avez vécu ensemble, sa raison, son bon sens?

R. Oui, monsieur; mais il n'était pas bien avec moi; il ne rapportait à la maison que la moitié de sa paie, il dépensait le reste au cabaret. Jamais, du reste, je ne l'ai entendu déraisonner.

D. Etait-il jaloux? - R. Non. M. le président, au témoin : Etait-il sombre? - R.

D. En un mot, était il fou ou méchant? - R. Bien sûr qu'il était méchant.

D. Si on lui rendait la liberté, pensez-vous qu'il attenterait encore à la vie de votre pere? — R. Je pense que

Élienne Robin, tisseur en draps à Illy, beau-père de l'accusé : Je n'avais pas vu mon gendre depuis longtemps que ma fille l'avait quitté pour venir chez moi. La dernière fois que je l'avais vu, il m'avait fait des honnêtetés au cabaret; il m'en voulait, il faut croire, parce que sa femme s'était retirée chez moi. Par suite de la blessure que j'ai reçue, j'ai été pendant six semaines sans pouvoir

Sur l'orde de M, le président, Etienne Robin montre à M. le docteur Crequy, la cicatrice provenant de la bles-sure qui lui a été faite au sein droit. Ce médecin examine en même temps les vêtements que portait Robin. Il n'est pas douteux, dit-il, que c'est une balle qui a traversé la chemise et le gilet de tricot de Robin. La balle a rencontré la boucle de bretelle ; on comprend dès lors que la bou-

M. le président à l'accusé : Vous voyez qu'il s'en est fallu de bien peu que votre beau-père ne pérît. Ne comprencz-vous pas que vous méritez une punition? - R. Je demande la prison si elle m'est due.

Monin, charpentier à Illy : Dans la commune d'Illy, les jeunes gens ont l'habitude de venir réclamer du nouveau marié ce qu'on appelle les droits de jeunesse, c'està-dire que le nouveau marié doit aller avec les jeunes gens prendre quelque chose au cabaret. Le jour du mariage de Jérôme, au mois de juin 1851, le diner de noces é ait déjà fort avancé et les jeunes gens attendaient, lorsque le sieur Etienne Robin dit à son gendre : « Noubliez pas d'aller où vous avez promis, » l'engageant ainsi à aller célébrer les droits de jeunesse. « Je vois bien que je gêne, répondit Jérôme, je m'en vais. » Il partit et se dirigea du côté de Fleigneux; on courut après lui. Il ne voulait pas revenir, cependant on le ramena.

Plusieurs autres témoins qui travaillaient dans le même atelier que l'accusé le représentent comme ayant habituellement l'air sombre, rêveur, étant taciturne, causant très peu, mais en mêa e temps les uns disent qu'il travaillait bien, qu'il était bien vaillant; d'autres ajoutent qu'ils ne se sont jamais a perçus du dérangement de ses facultés intellectuerles.

Bourguignon, gardien-chef de la maison d'arrêt de Sedan : Le jour de l'arrivée de Jérôme à la maison d'arrêt, il disait qu'il avait voulu tuer quatre personnes, qu'ensuite on l'aurait coupé par morceaux, que ca lui était égal. Pendant la détention, il n'a jamais cessé d'être sombre et taciturne. Il disait que sa femme droguait son manger, y mettait du poison lent, mais il ne pouvait pas dire quel était ce poison. Il m'a paru souvent déraisonner et divaguer. Ou il était fou, ou il simulait la démence. Un jour qu'il était seul dans la cour, il a crié à l'assassin.

L'accusé: J'ai crié à l'assassin parce que les détenus passaient de vant moi et me chagrinaient. Il y en a même un qui m'a dit que j'y passerais. «Il faut que tu y passes, » a-t-il dit.

Le concierge de la maison de justice de Mézières dit que Jérôme est très méfiant, très bizarre; que depuis quelque temps il prend ses aliments avec ses mains, sans vouloir se servir ni de cuiller ni de fourchette.

MM. les docteurs Créquy, Tirman et Toussaint déclarent, après ces débats, être convaincus actuellement, comme ils l'étaient avant cette nouvelle épreuve, que Jérôme est un maniaque, un monomane, en un mot un homme dont l'esprit quelquefois lucide, sous les rapports qui ne touchent pas à ses préoccupations fréquentes de trésor et de poison, n'en est pas moins sous l'empire d'une idée fixe qui lui ôte tout libre arbitre et qui l'entraîne aux divagations les plus complètes.

Ces médecins sont convaincus que Jérôme ne simule pas la démence, mais qu'elle est très réelle.

M. le docteur Bernutz: Lorsque, pendant l'informa-tion, j'ai vu à plusieurs reprises Jérôme à la maison d'arrêt de Sedan, mes visites ont été courtes; il m'a répondu d'une manière juste à ce que je lui ai demandé; mais hier et aujourd'hui, j'ai remarqué que les réponses étaient incohérentes. Il paraît que toutes les fois qu'il éprouve une émotion forte, ses idées se troublent, ses facultés mentales éprouvent une sorte de désordre. Sa monomanie ne me paraît plus douteuse.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre les médecins; ils croient que vous êtes fou; qu'en pensez-

vous? - R. Mettons que je suis fou.

D. Non, ne mettons rien, mais dites à messieurs les jurés, qui vont prononcer sur votre sort, si vous étiez en état de démence lorsque, sans motifs sérieux, vous avez tiré un coup de pistolet sur votre beau-père. - R. Non, je n'étais pas fou, et je ne suis pas fou.

En ce moment, M. Foy, préfet des Ardennes, qui a visité plusieurs fois l'accusé à la maison de justice pour s'assurer de l'état de ses facultés intellectuelles, vient se placer sur un fauteuil derrière la Cour. M. le président, à l'accusé : Vous connaissez bien M. le

préset? - R. Oui, je vois M. le préset, il vient d'entrer. M. le président : Eh bien, croyez-vous que ce haut fonctionnaire, qui étend sa sollicitude de magistrat sur tous les intérêts du département, vous laissera, si vous êtes acquitté par le jury, jouir d'une liberté dont vous avez fait un si mauvais usage? Puisse alors Etienne Robin, votre beau-père, trouver dans la maison d'aliénés dont la porte se fermerait sur vous une garantie contre de nouvelles

L'accusé ne répond pas.

La parole est à M. le procureur impérial.

M. Salmon présente à grands traits les moyens de l'accusation. Il démontre qu'en présence d'un attentat aussi grave, commis par un homme réputé, parmi ses camarades, jouir de ses facultés intellectuelles, quoique d'ailleurs quelque doute pût exister sur leur complète intégrité, il importait qu'il comparût devant le jury au grand jour de l'audience. Maintenant que la science a parlé, tout n'est pas dit encore; c'est au jury qu'il appartient de décider si Jérôme était dans un état de démence qui ôte à l'homme la responsabilité de ses actes. C'est là un de ces grands problèmes que la haute raison des jurés saura résoudre.

Me Miroy, défenseur de l'accusé, prend ensuite la parole. Les débats avaient rendu sa tâche facile. Il achève, dans une argumentation habilea de prouver que Jérôme n'est pas coupable, puisqu'il était le 4 avril, comme il l'est encore, dans un état non douteux de monomanie et de dé-

Après un résumé rapide de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en revient bientôt avec une réponse négative.

M. le procureur impérial annonce qu'il est porteur d'une décision de M. le préfet, en vertu de laquelle Jérôme devra être enfermé dans une maison d'aliénés.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement. M. le procureur impérial donne ostensiblement des ordres pour que Jérôme reste écroué à la prison, en attendant qu'il soit transféré dans un autre établissement.

Pendant que ces formalités s'accomplissent, Jérôme conserve son impassibilité habituelle.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Courd'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Levrit, vol avec effraction; - Millet, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 17, Richomme, coups et blessures graves.

Le 18, Combes frères, faux en écriture authentique; -Perlet, vol avec effraction. Le 19, Trécu, faux en écriture privée; - Saunier, vol

avec violence la nuit. Le 20, femme Muller, vol par une domestique; -Hervé, vol par un clerc.

Le 21, Lesebvre, vol par un employé et faux; - Gihs et Jacquemin, vol par serviteurs à gages. Le 23 et le 24, Delclos et neuf autres, vols commis de

complicité avec lausses clés et effraction. cle brisée ait pénétré dans les chairs, et que la balle qui me Lequin, incendie volontaire et vol. Le 25, Guébay, vol par un ouvrier; - Lequin et fem-

Le 26, Peton et Vasson, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 27, Benard, viol. Le 28. Tourillon, vol par un ouvrier; - Couder, vol

par un serviteur à gages. Le 30, Neé, tentauve de vol avec violence; - Meyen, faux en écriture de commerce.

Le 31, fille Guillotin, faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur :

« M. Barbès proteste contre l'acte de clémence dont il a été l'objet. Il ne le com rend pas.

« Nous publions la lettre qu'il a adressée au directeur du Moniteur :

« Monsieur le directeur, « J'arrive à Paris, je prends la plume, et je vous prie d'in-sérer bien vite cette note dans votre journal.

« Un ordre, dont je n'examine pas les motifs, car je n'ai pas l'habitude de dénigrer les sentiments de mes ennemis, a été donné le 5 de ce mois au directeur de la maison de détention de Belle-Isle.

« Au premier énoncé de cette nouvelle, j'ai frémi d'une in-dicible douleur de vaincu, et j'ai refusé tant que je l'ai pu, pendant deux jours, de quitter ma prison. « Je viens maintenant ici pour parler de plus près et mieux

me faire entendre. « Qu'importe à qui n'a pas droit sur moi que j'aime ou non

mon pays Oui! la lettre qu'on a lue est de moi, et la grandeur de la France a été, depuis que j'ai une pensée, ma religion. « Mais, encore un coup, qu'importe à qui vit hors de ma foi et de ma loi que mon cœur ait ces sentiments? Décembre

n'est-il pas là, et pour toujours, un combat indiqué entre moi et celui qui l'a fait? « A part donc ma dignité personnelle blessée, mon devoir de loyal ennemi est de déclarer, à tous et à chacun ici, que je repousse de toutes mes forces la mesure prise en mon endroit.

« Je vais passer à Paris deux jours pour qu'on ait le temps de me remettre en prison, et ce délai passé, vendredi soir, je cours de moi-même chercher l'exil.

« A. BARBÈS. »

Paris, le 11 octobre 1854, dix heures du matin. Grand hôtel du Prince-Albert, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré.

Le vent est aux entreprises gastronomiques et culinaires. Hier, nous avons raconté un débat intéressant la Société de gastronomie. Il s'agit, aujourd'hui, d'une contestation relative à la réunion gastronomique, dite Restaurant de la Terrasse Jouffroy. Le litige a pris naissance dans les circonstances suivantes :

M. Albert Aubert, gérant liquidateur de la société du Cercle des Deux-Mondes, situé passage Jouffroy, a été nommé liquidateur en vertu d'une délibération des actionnaires; agissant en cette qualité, le liquidateur a vendu, par acte authentique, le matériel garnissant les lieux, et cédé le droit au bail à M. Poulet, gérant de la société du Restaurant de la Terrasse Jouffroy, qui, sur la foi de cette cession, a passé des marchés avec fournisseurs, engagé des sommeliers, des cuisiniers, afin d'ouvrir le plus tot possible son officine culinaire.

Mais trois opposants à la délibération des actionnaires, savoir: M. Auguste Lireux, M. Durand de Beauregard. vice-président du Cercle, et M. Pilié, qui prend la même qualité, ont critiqué la vente et la cession faites par le liquidateur à M. Poulet, et ont fait assigner en référé ce cessionnaire, pour voir dire qu'en attendant le résultat de leur demande en nullité de la délibération sus-énoncée, il y avait lieu de nommer un séquestre administrateur provisoire du Cercle des Deux-Mondes.

Me Lorget, avoué de MM. Lireux, de Beauregard et Pilié, a conclu à ce que M. le président désignat comme séquestre telle personne qui lui paraîtraît convenir à ces fonctions. Me Callou, avoué de MM. Poulet et Alb. Aubert, a contesté le droit des demandeurs et l'opportunité de la mesure réclamée.

M. le président Puissan a dit : Attendu qu'il y a titre authentique, auquel provision est due, que la délibération n'est pas attaquée, a décidé qu'il n'y a lieu à référé.

-Le 15 juin 1854, le commissaire de police de la section de la Sorbonne fut averti par la clameur publique qu'une jeune ouvrière était gravement malade par suite d'un avortement provoqué volontairement. Il se rendit de suite auprès d'eile et en recut l'aveu qu'étant enceinte de deux mois ou deux mois et demi, elle s'était adressée à sa cousi-

ne pour faire disparaître le fruit de sa mauvaise conduite. Une information eut lieu et, par suite de l'instruction qui a été faite, le jury avait à juger :

1º Marie-Anastasie-Marguerite Gervais, femme Tavet, âgée de quarante-huit aus, matelassière, née à Morlu (Somme), demeurant au Bourget, rue de Flandres. M. Sougit, défenseur ; 2° Augèle Cazé, âgée de trente ans, née à Lecourt

Somme), ouvrière en robes de chambre, demeurant rue Neuve-Richelieu, 6. - M. Lafon de Candas, défenseur. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général

Les deux accusées ont été déclarées coupables. La fille Cazé, qui a obtenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, et la femme Tavet a été condamnée à cinq années de réclusion.

On devait juger une seconde affaire de la même nature, mais beaucoup plus grave, car la femme qui a subi les pratiques crimipelles reprochées à l'accusée Kennevez, sage-l'emme, a succombé à ces pratiques. Le sieur René Gahon, mari de cette malheureuse semme, est poursuivi commé complice de l'avortement.

Me Sougit était chargé de la défense de la sage-femme; M° Duez jeune devait défendre le sieur Gahon. L'affaire a dû être remise à une autre session par suite

de l'absence d'un témoin important, M. le docteur Tar-

- Baudry a été trouvé la nuit, par un beau clair de lune, rodant sur la place Saint-Michel; il répondit aux agents qui l'arrêtaient qu'il ne savait où il était et qu'il cherchait son chemin depuis plus de trois heures pour se rendre chez lui; interrogé sur sa profession, il répondit qu'il était marchand de cartes de Paris, contradiction assez singulière: « Comment, lui dit un des agents, vous vendez des cartes de Paris et vous ne connaissez pas la topographie de cette ville? - Topographie? fait en montrant un visage surpris Baudry, qui se pique d'avoir reçu de l'instruction et d'être fort spirituel, topographie? Qu'est-ce que la topographie a affaire là-dedans? Vous ne savez donc pas ce que veut dire topographie? C'est un composé de deux mots grecs, ça veut dire : description des tau-

Les agents de police ne s'arrêtèrent pas à cette objection, ils se contentèrent d'arrêter celui qui les faisait, lequel n'ayant pas pu retrouver ni même indiquer ce domicile qu'il avait si longtemps cherché, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage.

L'instruction qu'il prétend avoir reçue et qui peut être mise en doute devant la traduction de topographie, paraît n'être pas plus solide à l'égard du français qu'à l'égard

du grec : « Messieurs, dit-il, on a l'air d'un propre à rien, parce qu'on vend des plans de Paris. Les gens se disent : " Ah! c'est un feignant. " Non, messieurs, malheureusement j'ai le malheur, ayant eu le bonheur de recevoir une bonne éducation, d'être affligé d'une maladie de langueur que, depuis cinq ans, je soigne par le système de la médecine roméopratique, sans pouvoir me guérir; toujours faible, pas de courage à rien, uue fièvre lente; voyez-vous, le seul reproche qu'on pourrait me faire, c'es' d'être gêné.

Le prévenu a quarante-trois ans.

Sa mère s'avance : « Messieurs, dit-elle, cet enfant-là n'est vraiment pas un mauvais sujet, il ne ferait pas de mal à un n'hanneton; comme il vous disait, il est mou, mou... Voilà sa vraie maladie; je le réclame, rendez-le

En présence de cette réclamation, le Tribunal a ordonné que Baudry serait rendu à sa mère.

- Voilà une bonne vieille dame de soixante-onze ans, Mme Crapier, qui n'a pas été heureuse en bru; cette bru aurait, à ce qu'il paraît, rendu malheureux comme une pierre Crapier fils, qui a fini par la laisser là pour aller dans les cours étrangères jouir d'une tranquillité qu'il n'avait pas dans son ménage. Il paraît, du reste, qu'il se trouve fort bien de son exil, s'il faut en croire sa mère, qu'il sait de très bonnes affaires comme tailleur et qu'il a eu l'honneur de faire des pantalons pour plusieurs têtes couronnées.

Cette prospérité fait damner Mme Crapier jeune, qui, n'ayant plus le fils pour passer sa détestable humeur, la reporte sur la mère, à ce point qu'elle la frappe, et c'est pour cela qu'elle comparaît devant le Tribunal correction-

Vous jurez de dire la vérité, demande M. le président à Mmº Crapier mère? La prévenue: Elle peut jurer, elle ne dira pas la vé-

M. le président : Allons, vous commencez par injurier votre beile-mère; le Tribunal voit tout de suite ce dont

vous êtes capable. La prévenue : Je ne l'injurie pas, je dis qu'elle est trop

menteuse pour dire la vérité. M. le président : Allons, taisez-vous : vous avez une tenue à vous attirer toute la sévérité du Tribunal.

La plaignante : Tous les jours, soir et matin, messieurs, elle vient me faire des agonies, des horreurs qu'on ne peut pas dire, parce que vous pensez bien qu'à mon âge on ne peut pas-t-être une femme de rien, comme elle a l'air de me le dire, et une ci et une ça... à faire frémir la nature, quoi!

M. le président : Vous ne parlez pas des coups ? La prévenue : Tiens, pardié, c'est elle qui m'a cassé un balai sur la tête.

M. le président : Voulez-vous vous taire, encore u ne La plaignante : Ah! des coups, elle m'en a rouée,

rouée de coups de pieds, de poings, rouée, quoi! M. le président, à la prévenue : Eh bien, qu'avez-vous

La prévenue : Rien, puisqu'on ne veut pas me laisser parler.

M. le président : Parlez, je vous interroge.

La prévenue grimace comme si elle pleurait. La plaignante : Elle fait tous les efforts possibles pour pleurer, elle ne peut pas en venir à bout.

La prévenue: Ca n'est pas étonnant, ma belle-mère m'a fait pleurer toutes les larmes de mon corps, je n' en ai M. le président: Ne dites donc pas cela, c'est vous qui,

au contraire, la torturez'; vous êtes une semme très violente, vous battez votre belle-mère, une femme de soixante-La prévenue: Merci, je la bats, que c'est elle qui m'a

cassé un balai sur la tête. M. le président : Aucun témoin n'a vu cela, et tous vous

ont vue battre votre belle-mère. La prévenue : C'est des témoins qui m'en veulent. M. le président : Pourquoi vous en veulent-ils?

La prévenue : Parce que c'est des gens qui ne sont pas vertueux et que j'ai toujours méprisés comme la boucle de mes souliers, vu que prenez l'un, prenez l'autre, ils sont tous du pareil au même.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de

- Deux sous-officiers appartenant au 53° de ligne, Jean-Pierre Crapart et Léopold Gaillard, sont amenés devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Le Gualès, pour répondre à une accusation de vol au préjudice d'une cantinière de leur régiment. Voici les faits révélés par l'instruction :

Vers la fin de juillet dernier, la femme Jorand était dans la plus vive douleur, craignant à chaque instant d'apprendre la mort de son mari, qui, atteint du choléra, avait été transporté à l'hôpital du Val-de-Grâce. Le 29 juillet le bruit se répandit dans la caserne que le cantinier Jorand venait de mourir; le sergent Crapari se trouvait à la cantine, lorsque cette triste nouvelle parvint à la malheureuse femme. Retenue par son service, elle envoya un de ses fils au Val-de Grâce pour connaître la vérité. Dans sa douleur, elle négligea de fermer la porte de son logement, et laissa en évidence une somme de 100 francs déposée sur un meuble. Peu de temps après le départ de son fils, ayant appris qu'un homme était sorti furtivement de sa chambre, elle s'y rendit en toute hâte et reconnut que les 100 fr. avaient disparu. Le soir même et le lendemain matin, on se livra à quelques investigations qui firent planer sur le sergent Crapart de très graves soupçons; il fut mis en arrestation.

Le sergent Gaillard, étant de service au poste de la police du corps, fut chargé de conduire Crapart en prison. Il s'acquitta de cette mission de telle manière qu'il devint le complice de l'accusé en recélant une partie de la somme La femme Jorand dépose devant le Conseil.

M. le président : Comment avez-vous appris que le sergent Crapart était l'auteur de ce vol?

Le témoin : Par plusieurs circonstances qui m'ont été rapportées par les autres sous-officiers. Moi, tout en me plaignant du vol d'argent, je n'avais dit à personne que! était le montant de la somme. Crapart ayant su que les soupçons planaient sur lui, vint me trouver à la cantine, et me dit avec vivacité : « Comment, madame, vous vous permettez de m'accuser de vous avoir volé de l'argent, c'est indigne! — Mais, monsieur Crapart, lui répondis-je, prenez garde en vous échauffant trop et en me faisant des menaces, vous pourriez vous compromettre; parlez plus posément. - Non, répliqua-t-il, je suis indigné; non, ce n'est pas moi qui ai volé vos cent francs. — Voilà un mot qui vous perd, lui dis-je; vous seul savez qu'il m'a été volé cent francs ; c'est vous qui êtes mon voleur! » Comme la dispute commençait à s'animer, j'accusai directement ce sous-officier, et M. l'adjudant Desgeorges étant inter-

venu, il le fit arrêter et conduire en prison sous la garde du sergent Gaillard. M. le président, à Crapart: Dans l'instruction, vous avez nié être l'auteur du vol; persistez-vous dans cette dénégation?

L'accusé: Non, colonel, je m'avoue coupable. D. Qu'avez-vous fait de l'argent volé? - R. J'ai remis 50 fr. au sergent Gaillard quand il m'a mis en prison. Les 1 chands et d'acheteurs étaient alors rassemblés. Non seuleautres 50 fr., je les ai cachés dans un coin de la paillasse de la prison. Je ne sais s'ils y sont encore.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : Voici comment le sergent Gaillard a été impliqué dans cette affaire : Crapart, ayant conçu quelque inquiétude, avait écrit à son ami Gaillard pour lui recommander le silence en termes ambigus. Mais celui ci s'étant mépris sur le seus de la lettre, lui répondit en ces termes :

Pour moi, je ne peux rien pour le moment, mais ne crois pas ton argent perdu. Aussitot que je pourrai te revoir, du jour au lendemain je te le remettrai; crois-moi fidèle à mes promesses. Si tu écris à quelqu'on, ne parle pas de moi. J'es-père que tu feras tout ce qui dépendra de toi pour éviter des désagréments à celui qui s'est grandement risqué pour te sau-

Cette lettre remise entre nos mains, dit M. le commissaire impérial, nous parut avoir une signification assez précise pour faire comprendre le sergent Gaillard dans les

Gaillard : Voici comment les choses se sont passées : ignorant les causes de l'arrestation de mon collègue, et ne cherchant pas à les connaître, j'exécutai l'ordre de le mettre en prison. Mon devoir était de m'assurer qu'il y avait dans cette prison les objets nécessaires. Alors, pendant que je faisais la visite, Crapart me dit : « Tiens, garde-moi ces 50 fr. - Je veux bien, » lui répondis-je, et aussitôt je les mis dans ma poche.

M. le président, vivement : Vous saviez très bien que vous arrêtiez un homme accusé de vol d'argent ; en recélant cette somme, vous avez participé au vol même.

Le Conseil condamne Crapart à trois années d'emprisonnement et le sergent Gaillard à quatre mois de la même peine.

- Sur la route de Paris à Meulan, au lieu dit les Mureaux, stationnait hier la voiture d'un cultivateur dans laquelle se trouvaient deux jeunes filles. On avait démuselé le cheval pour lui donner l'avoine. Tout à coup l'animal, effrayé par la venue d'une charrette passant sur le pavé de la route, s'anime, devient furieux et part au galop. Les cris perçants des jeunes filles donnent l'alarme, de nombreux habitants des environs accourent, plusieurs tentent vainement d'arrêter le cheval, qui franchit des charpentes, des arbres qu'on avait placés à la hâte sur le chemin pour lui former obstacle. Courant toujours avec une effroyable vitesse, le cheval, traînant la voiture à laquelle il était attelé, avait pénétré dans Meulan, et il se dirigeait vers la place du marché, où un grand nombre de mar-

ment la vie des deux jeunes filles était compromise, mais encore de graves accidents étaient à redouter. En présence de ce danger, le gendarme Joseph Beuret, qui se trouvait de planton au marché, n'hésita pas à s'élancer à la tête de l'animal. L'ayant saisi par les naseaux, il parvint à le maîtriser, non sans avoir reçu quelques contusions peu graves heureusement. Cet acte de courage a motivé un rapport spécial qui a été adressé aux chefs du gendarme Beuret.

- Deux jeunes filles, cherchant et cueillant des noisettes, exploraient hier le bois de Verrières. Tout à coup deux d'entre elles qui venaient de pénétrer dans un taillis en sortirent presqu'aussitôt en poussant des cris d'effroi. Suivies de leurs compagnes, elles prirent la fuite, et elles ne s'arrêtèrent qu'à quelque distance, sur la grande route, rassurées par la présence de deux gendarmes revenant de correspondance. Questionnées par les agents de la force publique, celles qui avaient pénétré dans le massif racontèrent qu'elles y avaient vu plusieurs hommes, dont l'un était couvert de sang. S'étant fait indiquer le taillis, les gendarmes s'y rendirent aussitôt, mais ils n'y trouvèrent plus personne. Sur le terrain qu'ils examinerent, ils constatèrent la présence de quelques taches de sang. L'enquête à laquelle ils se sont livrés fait présumer qu'un duel, dont l'un des acteurs a été blessé, a eu lieu sur ce point.

- L'un des gardes du bois de Vincennes, le sieur Chabrier, fais it avant-hier après midi sa tournée habituelle, quand, en longeant le mur qui ferme le bois du côté de Fontenay, il aperçut, étendu au milieu d'une mare de sang, un individu qui avait le crâne fracassé et qui avait cessé de vivre. Il fit connaître aussilôt cette découverte à la gendarmerie, qui se transporta sur les lieux et constata que la mort de cet homme était le résultat d'un suicide; il tenait encore dans la main droite le pistolet récemment déchargé avec lequel il s'était ôté la vie. La charge avait dû être très forte, car il avait la tête brisée et il était entièrement défiguré. En fouillant dans les poches de ses vêtements, on a trouvé divers papiers qui portent à penser que le suicidé est un ancien soldat au 2º régiment d'infanterie de marine, libéré le 7 avril 1852. Il élait vêtu d'un paletot gris de fer en drap, d'un gilet en casimir noir à châle, d'un pantalon de drap noir, d une cravate de soie noire, et il était chaussé de bas rayés rouge et de souliers. A défaut de papiers pouvant indiquer son domicile, il a été envoyé à la Morgue.

cy, informée qu'un militaire venait d'être trouvé pendu dans l'avenue des Noyers, sur le territoire de cette commune, se rendit en toute hâte au lieu indiqué, et, après avoir coupé le lien, elle fit sur-le-champ donner des secours à la victime. Malheureusement, il était trop tard, et le médecin constata que la mort remontait à trois heures environ. On a trouvé dans les vêtements une feuille de route, délivrée le 5 courant à Besançon, pour se rendre à Paris, en congé temporaire, par suite de remplacement, et un livret militaire portant le nom de Chillon, canonnier au 2° régiment d'artillerie à pied.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1854.

Au comptant, Derc. 76 10 .- Sans changem. Fincourant 76 30. - Baisse « 05 c. Au comptant, Der c. 98 60 - Sans changem. Fin courant, - 98 80 - Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

JEROSHAD JAKULEAS	36520 G	
3 010 j. 22 déc	76 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0j0 (Emprunt)	76 03	Oblig. de la Ville
-Cert. de 1000 fr. et	80/01/1917	Emp. 25 millions
au-dessous		Emp. 50 millions 1185 -
4 010 j. 22 mars	83 —	Rente de la Ville
4 112 010 j. 22 mars.		Obligat. de la Seine
4 1/2 0/0 de 1852.	98 60	Gaisse hypothécaire
4 112 010 (Emprunt).		Palais de l'Industrie. 156 25
-Cert. de 1000 fr. et	N-701459	Quatre canaux 1115 -
au-dessous	legio s	Canal de Bourgogne. — —
Act. de la Banque	2980 —	
Crédit foncier	393 -	VALEURS DIVERSES.
		H. Fourn, de Mono.
Société gén. mobil	761 25	Mines de la Loire
Crédit maritime	430 —	II. Fourn. d'Herser. 70 -
FONDS ÉTRANGEI		Tissus de lin Maberl.
Napl. (C. Rotsch.)		Lin Cohin 545 -
Emp. Piém. 1850	89 50	Comptoir Bounard 102 50
Rome, 5 010	88 —	Docks-Napoléon 222 25
A TEDME		1 10 Plus Plus Dern.
A TERME.		Cours, haut. bas. cours.
200	-	
3 010		76 25 76 30 76 25 76 30
3 010 (Emprunt)	*****	00 00 00 00 00 00
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 1852	net with	98 85 98 85 98 80 98 80
4 1/2 0/0 (Emprunt)		1
		The second secon

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

— Avant-hier, dans la journée, la gendarmerie de Ber- Saint-Germain..... 728 73 Paris à Caenet Cherb. 525 — Ambigu. — Anglais e Paris à Orléans.... 1212 50 Midi............ 623 75 Gairé. — Relàthe.

 Paris à Rouen.....
 990 — | Gr. central de France.
 522 50

 Rouen au Havre...
 570 — | Dijon à Besançon.
 Dieppe et Fécamp...
 287 50

 Nord......
 840 — | Bordeaux à la Teste...
 287 50

 Chamin de l'Est...
 840 — | Strasbourg à Bâle...
 250 —

 Paris à Lyon..... 1037 50 | Stresbourg à Bâle... Paris à Lyon..... 185 | Paris à Sceaux.... 185 | Lyon à la Méditerr... 862 30 | Paris à Sceaux.... 185 | 680 — | Central-Suisse....

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, Il Barbière, si brillamment interprêté par le couple Gassier, Rossi et Luc.

Opéon. — Ce soir, le Vicaire de Wakefield avec Tisserant, Kime, Rey, Guichard, Mⁿ Bérengère, Périga. Demain dimanche, deux chefs-d'œavre: Britannicus et Tartuffe.

—Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui samedi, la Promise, si admirablement chanté par M^{me} Marie Cabel, que le public toujours plus nombreux vient applaudir à chaque représen-

- VAUDEVILLE. - Aujourd'hui samedi, la 1 représentation - Vaudeville. - Aujourn nur santen, la l'espresentation du Vieux Bodin, comédie-vandeville en un acte, joné par MM. Brindeau, Lagrange, Mmcs Luther, Guillemin et Dubuisson 12 représentation de la Maîtresse du Mari. On commencera par : On demande un Gouverneur.

— Aux Variétés, reprise de : Un Monsieur qui prend la mouche, par Arnal et Virginie Duclay; Où passerai je mes soirées? par Numa et Mas Clara Fitz-James; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; et la Maison Geindoré.

- Ambigu. - Aujourd'hui, Anglais et Français et les Rues de Paris. Les Amours maudiis, drame nouveau de M. Ferdinand Dugue, sera joue irrévocablement mardi prochain, pour la rentrée de Mme Marie Laurent.

— GAITÉ. — Lundi, 16 octobre, irrévocablement et sans remise, la 1^{re} représentation des Oiséaux de proie, drame nouveau en 5 acres.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Adrienne Lecouvreur. OPERA CONIQUE. - Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉATRE-ITALIEN. - Il Barbiere di Siviglia. Oneon. - Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.

THEATRE LYRIQUE. — La Promise.

VAUDEVILLE. — Le Vieux Bodin, la Maîtresse du mari.

VARIÉTÉS. — Une Sangsue, la Maison Geindoré, Un Monsieur.

GYNNASE. — Un Conte de fees, Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. - Préparation, le Baiser, un Dro e de pistolet.

PORTE-SAINT-MARTIN! - Le Chambre ardente. Ambigu. - Anglais et Français, les Rues de Paris.

RUE D'ENGHIEN. 48.

M.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. La maison de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1º0 de l'Europe.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège exceptionnel: « qu'ils peuvent, par la médiation de m. de Fov et sans vingt partis à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de m. de Fov accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. (Affranchir.) SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

CAOUTCHOUC Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris

TIFRICES LAROZE La pondre den quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. De ot dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris.

GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Roch chouart 9, et chez les principaux Libraires.

'AIDE DU COMPTEUR | TABLE DE PYTHAGORE Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction;—les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000;—un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtent par une multiplication: la rente d'un capital, leurs différentes formes, etc. — 2° édit. Prix: 1 fr. 50.

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

SAISON ID BELLVER.

HAUTE NOUVEAUTÉ.

MARTA T

RONOT-ROCHE

Blue du Mail, 2%, près celle Montmartre, à Paris. GROS ET DÉTAIL. - EXPORTATION.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont recues au Burcau du Journal.

Chez VIOTOR LECOU, éditeur, rue da Bouloi, 10.

(Contes, roman, proverbe et nouvelles), par ÉDOUARD LEMOINE. -1 vol. grand in 18.

PRIX: 3 fr, 50 c.



Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

PRODUCTION DE TITRES.

(12469)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Etude de M. GILLET, huissier à Etude de Me GILLET, huissier a Paris, rue du Sentier, 38. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze octobre courant, il appert que M. Morin-Désiré - Louis BOURGEOIS, mar-chand charcutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Mar-Paris, rue du Faubourg-Saint-Maritin, 41, a vendu son fonds de commerce à M. Jean-Benoist PRUNIER, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 50, moyennant une somme principale de dix mille einque societé en nom ont formé une société en nom ont de division de la configuration de

Wenten mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En la commune de Maisons-Alfort,

en une maison occupée par ma-dame veuve Mathias. Le 15 octobre. Consistant en commode, toilette, tables, fauteuil, chaises, etc. (3462) En une maison sise à Champerray, commune de Neuilly, rue Bon-not, 7, et rue Gouvyon-Saint-Cyr, 4.

Cyr, 4. Le 15 octobre. Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, etc. (3463) En l'hôtel des Commissaires-Pri

seurs, rue Rossini, 2. Le 16 octobre. Consistant en bureau, casier, fauteuil, chaisss, etc. (3464) Consistant en voiture, tables chaises, cartonnier, etc. (8465)

Le 17 octobre. Consistant en tables, chaises ommode, toilette, etc. (3466)

SOCIETES.

D'un acte fait double à Belleville le trente septembre mit huit cent cinquante-quatre, enregistré à Pa-ris le six octobre suivant, folio 106, cecto, case 6, au droit de cinq rancs cinquante centimes, Il appert: Que MM. Athanase FAROUX, do-reur sur métaux, demeurant à Pa-

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale A-hanase FAROUX et Ce, dont le siège sera rue Ménilmontant, 7, et l'objet la dorure sur métaux;
Qu'elte a commencé le premier octobre mit huit cent cinquantequatre et finira au premier octobre mit huit cent soixante-trois;
Que l'apport est de six mille francs, et que M. Liard aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

Hudin, mandataire. (9932)

D'un acte sous seings privés, en date du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze du même mois, foo 126, verse, case 5, reçu cinquante centimes par

ommey, Il appert qu'une société en nom ollectif a été formée entre mada-ne Jeanne Catherine-Edmée GRAr, PiN., épouse judiciairement sépa-rée, quant aux biens, de M. Pierre-Antoine CAMPROGER, demeurant à Paris, rue Taitbout, 72, et made-moiselle Matonia - Catherine - Da-niel - Christine - Anna - Marie LIN-DEN, demeurant à Paris, rue de la Paix, 30, pour l'exploitation d'une

maison de commerce de modes, ciales sont DURAND et Ce, sons la raison sociale mesdames CAMPROGER et LINDEN.

Les deux associées gèreront et auront la signature sociale.

La durée de la société est fixée à ses devront avoir fieu de la signature sociale.

six années, qui expireront le pre-mier octobre mil huit cent soi-xante; son siège est rue de Méhul 2, à Paris. (9933)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
Une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de marchand de meubles, a été formée entre le sieur Victor GREZEL, marchand de meubles, et le sieur Ainé-Léon GUYOT, ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, rue du Chaume, 4, siège social. Durée: dix années, du premier octobre courant. Signature sociale: GREZEL et Ce, appartenant à M. Grezel seul.
Capital social: quatre mille cinq cents francs.

Paul COUENNE. (9930)

D'un acte sous seings privés, fai louble à Paris le trois octobre m nuit cent cinquante-quatre, et d'un acte recu par Me Baudier, notaire acte reçu par Mª Baudier, notaire paris, le douze du même mois, con tenant dépôt pour minute et ratification du premier acte, il appert: Que M. Denis-Alfred DURAND depliste, demeurant à Paris, passage Vivienne, 13, et le commanditaire y dénommé, ont formé un société pour l'acquisition et l'exploitation du cabinet de dentiste avant appartenu à feu M. Hattute: pionation du cabinet de déntiste ayant apparlenu à feu M. Hattute; Que la durée en a été fixée à cinq ans, à compier du trois octobre mi huit cent cinquante-quatre, jour où a eu lieu l'acquisition dudit ca-binat. chales sont DURAND et Co; Que M. Durand est seul gérant, mais ne peut faire que les actes l'administration; que toutes acqui-sitions de matérie et marchandi-ses devront avoir lieu de l'assenti-

ment du commanditaire;
Que ce commanditaire s'est obligé à fournir en espèces, moitié immédiatement et moitié sous quinzaine, jusqu'à concurrence de trente mille francs, les fonds nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation
dudit cabinet.

BAUDIER. (9931)

Etude de M. DUQUESNAY, huissier, rue Montmarire, 152.

rue Montmarire, 152.

Suivant acte, en date, sous seings privés, du douze octobre mil hoil cent cinquante quatre, enregistré à Paris le treize, par le receveur, qui à perçu cinq francs cinquante centimes,

La sociélé de fait, faute d'acte et de publication, qui existait, pour la vente des fonds, entre MM. ROBERT et MCHOTTE. demeuraut à la VI-

et MICHOTTE, demeurant à la Vil-lette, rue de Flandres, 50, a été dis-soute d'un commun accord et la liquijation opérée.

M. Robert reste propriétaire des ommes à recouvrer. Paris, le treize octobre mil hui cent cinquante-quatre. Signé: Duquesnay. (9934)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre graluitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provissirement l'ouverture au-dit jour :

De la Dile GOSSE (Rose-Floren e), mde de modes à Courbevoie ue Vieille-St-Germain, 21; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndie provisoire (N° 11967 du

Du sieur WAHL (Jacob), fab. de casquettes, rue du Chaume, 5; nomme M. Aubry juge-commissaire, et d. M. Thiébaut, rue de la Bienfaisange, et 2, syndie provisoire (No 11968 du gr.).

du gr.).

De la dame veuve SEIZE (Gabrielle Cauzi.r.), anc. cordonnière,
chaussée du Maine, 16, ci-devant,
et demcurant actuellement à Montrouge, rue du Georama, 31; nomme
M. Caillebotte juge-commissaire, et
M. Decagny, rue de Greffulhe, 9,
syndic provisoire (N° 11969 du
gr.).

sionnaire exportateur, rue d'Enghien, 10; nomme M. Deniere juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (No 10970 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invites à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblees des faillites, MM. les crean-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUTILLOY, épicier, rue lu Faub.-St-Antoine, 187, le 18 oc-obre à 9 heures (N° 11934 du gr.); Da sieur DUCHESNE (Stanislas-Louis), md de vins traiteur à Ville-monble, Grande-Rue, 69 le 18 oc-tobre à 12 heures (N° 11954 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'étut des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effet u d'endossements de ces faillile n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

De la société anonyme d'assu rances contre l'incendie Le Palla-dium, dont le siège actuel est ru-Neuve-des-Petils-Champs, 48, le 26 de l'octobre à 9 heures (N° 11779 du

Pour être procédé, sous la prési-lence de M. le juye-commissaire, aux érification et affirmation de leurs réances.

créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et aurmation de leurs créances remettent préalablementeurs titres à MM. les syndics.

Du sieur VIARD (Louis - Jean-Baptiste-Servais), fab. et md de couleurs, rue St-Martin, 128, le 19 octobre à 9 heures (N° 11067 du Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faitlite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans cé dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les

de broderies, conc.—Ledoux fils, md de lingerie, id. — Thillien, md de sable, id. Sont invites à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereus sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

De la société VANBONN et RI-QUET, fabrication et exportation des articles de Paris, rue St-Sébas-tien, 28, composée de Jules-Louis-Félix Vanbonn, demeurant rue d'Aval, 21, et de Louis Riquet, de-meurant rue de la Fidélité, 2, entre les mains de M. Millet, rue Maza-gran, 3, syndie de la faillite (No 11756 du gr.);

Du sieur VILLETTE (Honoré-Sont invites à produire, dans le de-

Séparations.

Séparation de corps et de biens en-fre Louise-Arsène COURTILLE et. Hippolyte PARÈRE, rue de la Victoire, 8. — Brochot, avoué.

Décès et Inhumations.

meurant rue de la Fidélité, 2, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite (N° 11756 du gr.);

Du sieur VILLETTE (Honoré, 1600, demeurant actuellement rue de la Jussienne, 14, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite (N° 11936 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, étre procède à la verification des créances, qui l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 14 OCT. 1854.

NEUF HEURES : Guillon, md de de vins, vérif. — Villedeuil, nég., clôt. — Bounaire, md de literies, id. — Dubost, md de nouveautés, conc. — Laurent, nég., redd. de comptes.

NEUF HEURES 12 : Emnisse, café restaurant, synd. — Guillien, md de vins, vérif. — Delépine, nég., clôt. — Bouly, md de bonneterie, id. — Bourg, md de curs, redd. de comptes.

Midit : Leclerc, md de charbons, clôt. — Chenevière, confissur, id. — Petiteau, md de nouveautés, id. UNE HEURE : Hauchard jeune, herboriste, clôt. — Dile Cahen, mde

Enregistré à Paris le Octobre 1854. F. Recu deux tranes vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT? Le maire du 1er arrendissement,